

Notaires

Philippe ROMBALDI
Thomas FORT
Dominique BARTOLI

Principale collaboratrice

Mariette NOCERA

Notaires assistants

Sandra FRAU
Vanessa PETRELLI
Magali RENUCCI
Stéphanie MASPOLI
Audrey QUILICHINI
Marie BARTOLI
Romain QUILICHINI
Laetitia LE CREN
Emmanuel CELERI
Don Roccu MALAMAS

Notaires stagiaires

Fanny LUNARDI
Emilie USCIATI

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain
QUILICHINI et Emmanuel CELERI

Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE PIETROSELLA

Suivant acte reçu par Maître Dominique BARTOLI, Notaire à AJACCIO, le 7 décembre 2022, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

1°) La COMMUNE DE QUASQUARA, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Corse du Sud, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de QUASQUARA (20142), identifiée au SIREN sous le numéro 212 002 539.

2°) La COMMUNE D'ALBITRECCIA, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Corse du Sud, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville d'ALBITRECCIA (20128), identifiée au SIREN sous le numéro 212 000 087.

Ils possèdent conjointement depuis plus de trente ans,

Sur la commune de PIETROSELLA (CORSE-DU-SUD) 20166 lieudit Stagnole, les parcelles de terres suivantes : AA 259 Stagnole 00 ha 12 a 75 ca, AB 258 Rupione 00 ha 10 a 82 ca, AB 216 Rupione 00 ha 13 a 23 ca, AB 223 Rupione 00 ha 12 a 56 ca, AA 114 Isolella 00 ha 03 a 90 ca, AB 129 Rena Grossa 00 ha 29 a 85 ca, AA 24 Marellici 00 ha 71 a 81 ca, AC 161 Chemin de Calcina 00 ha 34 a 86 ca, AB 224 Rupione 00 ha 17 a 75 ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalites@notaires.fr